

VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 644 vom 10. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__644

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 644 du 10 juillet 2020

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 644 del 10 luglio 2020

Regeste

ENLÈVEMENT D'ENFANT{ASPECTS CIVILS} | 13 al. 1 let. a CLaH 80, 3 al. 1 CLaH 80

Erwägungen

E. 1.1

La requête a pour objet le retour immédiat de l'enfant mineure, C.A._____, fille de A.A._____ et de B.A._____, au Royaume-Uni, au regard des dispositions de la CLaH80.

E. 1.2.1

La CLaH80 a pour but d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant (let. a) et de faire respecter de manière effective dans les autres Etats contractants les droits de garde et de visite existants dans un autre Etat contractant (let. b) (art. 1 er CLaH80).

E. 1.2.2

La Suisse et le Royaume-Uni, qui comprend l'île de Grande-Bretagne, ont tous deux ratifié la CLaH80 et l'enfant mineure C.A._____ se trouvait en Angleterre immédiatement avant le déplacement en Suisse. Il s'ensuit que les dispositions de la CLaH80 sont applicables au cas d'espèce.

E. 1.3.1

A teneur de l'art. 4 CLaH80, la Convention s'applique à tout enfant de moins de 16 ans qui avait sa résidence habituelle dans un État contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite.

E. 1.3.2

Il n'est pas contesté que l'enfant déplacée, qui a 21 mois, avait sa résidence habituelle au Royaume-Uni avant que l'intimé ne quitte ce pays avec elle et ne s'installe en Suisse.

E. 2.1

La Suisse a édicté une loi d'application, la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (ci-après : LF-EEA ; RS 211.222.32), qui a été adoptée le 21 décembre 2007 et est entrée en vigueur le 1 er juillet 2009. Selon l'art. 7 al. 1 LF-EEA, le tribunal supérieur du canton où l'enfant résidait au moment du dépôt de la demande connaît en instance unique des demandes portant sur le retour d'enfants et peut ordonner des mesures de protection. Dans le canton de Vaud, cette instance cantonale unique est la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal (art. 22 al. 1bis ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13

novembre 2007 ; BLV 173.31.1]). Elle doit procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant (art. 11 al. 1 CLaH80) et statuer dans un délai de six semaines à partir de sa saisine (art. 11 al. 2 CLaH80 ; cf. ATF 137 III 529 consid 2.2).

E. 2.2

L'enfant C.A. _____ résidait dans le canton de Vaud au moment du dépôt de la requête de retour formulée par sa mère, de sorte que la Chambre de céans est compétente pour statuer en instance cantonale unique sur cette demande (art. 7 al. 1 LF-EEA).

E. 3.1

La CLaH80 ne régit pas le droit applicable à la procédure prévue par la CLaH80 – qui a uniquement pour objet d'examiner les conditions auxquelles est subordonné le retour de l'enfant, de façon à permettre une décision future sur l'attribution de la garde par le juge du fond – dans l'État requis (art. 12 CLaH80). La procédure civile suisse réserve expressément les traités internationaux et la LDIP (art. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). A défaut de réglementation dans la CLaH80 et dans la LDIP concernant le droit applicable dans l'État requis à la procédure en matière d'enlèvement international d'enfant, les autorités judiciaires suisses saisies appliquent le droit de procédure suisse (TF 5A_655/2017 du 11 octobre 2017 consid. 5.2). La maxime inquisitoire illimitée est applicable lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires du droit de la famille (art. 296 al. 1 CPC). En vertu de ce principe, le juge a l'obligation d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer, le cas échéant, les preuves nécessaires. En principe, les parties ne supportent ni le fardeau de l'allégation ni celui de l'administration des preuves. Cependant, la maxime inquisitoire doit être relativisée par son corollaire, à savoir le devoir de collaborer des parties (TF 5A_655/2017 précité, consid. 5.2).

E. 3.2

La question de la recevabilité du rapport social établi par l'assistant social, [...], le 26 mai 2020 à l'attention des autorités judiciaires anglaises compétentes, produit sous pièce 210, doit être examinée, dès lors qu'il serait confidentiel et aurait été produit de manière illicite, selon la requérante. La Chambre de céans étant habilitée à établir les faits d'office et à administrer toute mesure probatoire nécessaire à cet effet, en vertu de l'art. 296 al. 1 CPC, le rapport précité est recevable quand bien même il ne concerne que les enfants [...] et [...]. L'autorité suisse n'a pas à instruire sur les règles anglaises de confidentialité de documents émanant de la protection de l'enfance dans la présente procédure.

E. 3.3

Les deux parties ont produit divers documents et attestations provenant de leurs proches. Ces pièces sont écartées, leur valeur probante n'ayant pas de portée compte tenu de leur provenance et des liens entre les divers intéressés.

E. 4.1

L'art. 24a al. 1 LProMin (Loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 ; BLV 850.41) prévoit que l'autorité judiciaire compétente en application de la législation fédérale sur l'enlèvement international d'enfants peut charger le service – c'est-à-dire le SPJ, en charge de la protection des mineurs (cf. art. 6 al. 1 LProMin et 3 RLProMin [Règlement du 2 février 2005 d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41.1]) – de : (a) l'exécution des mesures nécessaires à la protection de l'enfant (art. 6

LF-EEA) ; (b) l'audition de l'enfant (art. 9 LF-EEA) ; (c) l'exécution de la décision ordonnant et fixant les modalités de retour de l'enfant (art. 12 LF-EEA).

E. 4.2

La Chambre de céans a chargé le SPJ d'évaluer la situation de l'enfant et de déposer un bref rapport à ce sujet en application de l'art. 24a al. 1 LProMin. Le 2 juillet 2020, [...], [...] et [...] ont déposé un rapport d'évaluation, lequel indique que des mesures de protection de l'enfant ne sont pas nécessaires. Il explique également de quelle manière se sont déroulés les droits de visite de la requérante.

E. 5.1

Conformément à l'art. 8 LF-EEA, le tribunal engage une procédure de conciliation ou une médiation en vue d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution amiable, si l'autorité centrale ne l'a pas déjà fait (al. 1) ; lorsque la voie de la conciliation ou de la médiation ne permet pas d'aboutir à un accord entraînant le retrait de la demande, le tribunal statue selon une procédure sommaire (al. 2). L'art. 9 LF-EEA prévoit que, dans la mesure du possible, le tribunal entend les parties en personne (al. 1) ; il entend l'enfant de manière appropriée ou charge un expert de cette audition, à moins que l'âge de l'enfant ou d'autres justes motifs ne s'y opposent (al. 2) ; il ordonne la représentation de l'enfant et désigne en qualité de curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et versée dans les questions juridiques, qui peut formuler des requêtes et déposer des recours (al. 3).

E. 5.2

La conciliation a été vainement tentée lors de l'audience du 10 juillet 2020 de la Chambre de céans, en application de l'art. 8 LF-EEA. Quant à une éventuelle médiation, le conseil de la requérante a déclaré que sa mandante l'envisageait, mais uniquement en Angleterre. Les conditions de l'art. 9 LF-EEA ont également été respectées, dès lors que les parties ont été entendues, lors de l'audience précitée, que Me [...], avocate à Lausanne, a été désignée en qualité de curatrice de l'enfant, le 15 juin 2020, pour sauvegarder les intérêts de celui-ci, et que l'enfant a été vue tant par le SPJ que par sa curatrice.

E. 6

Il convient tout d'abord d'examiner le caractère licite ou illicite du déplacement.

E. 6.1

L'ordre de retour de l'enfant dans son pays de provenance suppose que le déplacement ou le non-retour de l'enfant soit illicite au sens de l'art. 3 CLaH80. Le déplacement ou le non-retour de l'enfant est considéré comme illicite au sens de l'art. 3 CLaH80, lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour (let. a), et que ce droit était exercé de façon effective, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus (let. b). Le droit de garde, tel que l'institution doit être comprise dans ce contexte, peut résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat. En matière internationale, le droit de garde comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence (art. 5 let. a CLaH80). La notion de « droit de garde » employée dans la CLaH80 a, dans ce contexte, une portée autonome, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'interpréter cette notion en

fonction du droit interne des Etats concernés (Küng, L'enlèvement international d'enfants : deux ans d'expérience avec la loi fédérale et développements récents à l'étranger, in *Le droit civil dans le contexte international*, Journée de droit civil 2011, Baddeley/Foëx/Leuba/Papaux Van Delden (éds), Genève, 2012, pp. 57 à 75, p. 62). Néanmoins, pour résoudre la question de savoir si un droit de garde, dans le sens donné par la Convention, a été violé, il sied de se référer au droit de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement ou le non retour litigieux (Küng, op. cit., p. 62 s.).

E. 6.2

Dès lors que l'enfant se trouvait en Angleterre avant le déplacement, il y a lieu d'examiner lequel des parents, voire si les deux parents, détenaient le « droit portant sur les soins » de leur fille, « en particulier celui de décider de son lieu de résidence », à la lumière du droit britannique. L'art. 1 (1) du Child Abduction Act 1984 prévoit qu'une personne liée à un enfant de moins de seize ans commet une infraction si elle emmène ou envoie l'enfant hors du Royaume-Uni sans le consentement approprié. Selon l'art. 1 du Children Act 1989, les parents mariés lors de la naissance ont tous deux l'autorité parentale sur leur enfant, la notion d'autorité parentale étant définie à l'art. 3 du même acte. Par ailleurs, il résulte de la décision judiciaire du 3 juillet 2020 de la Haute Cour de justice, division affaires familiales, que le déplacement de l'enfant s'est fait en violation de l'art. 3 CLaH80. Le déplacement de l'enfant doit par conséquent être considéré comme étant illicite, ce que les parties ne contestent d'ailleurs pas, de sorte que l'autorité saisie est tenue d'ordonner le retour immédiat de l'enfant mineur dans son état de provenance (art. 1 let. a, 3 et 12 al. 1 CLaH80), à moins que l'une des exceptions prévues à l'art. 13 CLaH80 ne soit réalisée.

E. 6.3

; TF 5A_1003/2015 du 14 janvier 2016 consid. 5.1.2 ; TF_5A_930/2014 du 23 décembre 2014 consid. 6.1.2 ; TF 5A_705/2014 du 15 octobre 2014 consid. 4.1 ; ATF 133 III 146 consid. 2.4 ; ATF 131 III 334 consid. 5.3). C'est au parent qui s'oppose au retour de rendre vraisemblable de manière circonstanciée les faits qui seraient constitutifs d'un grave danger pour le bien de l'enfant (TF 5A_537/2012 du 20 septembre 2012 consid. 5). Un tel risque grave est notamment réalisé en cas de retour dans une zone de guerre ou d'épidémie ou s'il y a lieu de craindre que l'enfant sera maltraité ou victime d'abus après son retour, sans que les autorités de l'Etat requérant n'agissent en temps utile (TF 5A_229/2015 du 30 avril 2015 consid. 6.1, in *FamPra.ch* 2015, p. 751). A l'inverse, des difficultés linguistiques ou de réintégration à la suite du retour, plus ou moins, inévitables à partir d'un certain âge, ne constituent pas un risque grave de danger psychique (TF 5A_576/2018 du 31 juillet 2018 consid. 5.1). L'art. 5 LF-EEA précise l'application de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80, en clarifiant les cas dans lesquels le retour de l'enfant ne doit pas être imposé pour éviter de le placer dans une situation intolérable. Il s'agit notamment des cas dans lesquels les conditions cumulatives suivantes sont réunies : a. le placement auprès du parent requérant n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant ; b. le parent ravisseur, compte tenu des circonstances, n'est pas en mesure de prendre soin de l'enfant dans l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement ou que l'on ne peut manifestement pas l'exiger de lui ; c. le placement auprès de tiers n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant (TF 5A_583/2009 du 10 novembre 2009 consid. 4, in *SJ* 2010 I p. 151 ; TF 5A_479/2012 précité, consid. 5.1 ; TF 5A_550/2012 10 septembre 2012 consid. 4.2). Les conditions posées à l'art. 5 LF-EEA n'ont pour objet que de clarifier les dispositions conventionnelles, et non pas de se substituer à elles (TF 5A_583/2009 précité, consid. 4).

Le terme « notamment » signifie que ne sont énumérés que quelques cas de figure qui – bien qu'essentiels – n'empêchent pas que l'on se prévale de la clause prévue dans la convention (TF 5A_637/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 5.1.2 ; TF 5A_880/2013 du 16 janvier 2014 consid. 5.1.2). Le critère du retour intolérable dans le pays d'origine concerne l'enfant lui-même et non les parents, de sorte que le retour peut entraîner, selon les circonstances, une séparation entre l'enfant et sa personne de référence, qui ne constitue pas encore à elle seule une cause de refus du retour (ATF 130 III 530 consid. 3, JdT 2005 I 132 ; TF 5A_799/2013 du 2 décembre 2013 consid. 5.6). Quel que soit l'âge de l'enfant, si le placement de celui-ci auprès du parent requérant ne correspond pas à son intérêt (art. 5 let. a LF-EEA), il convient de vérifier s'il n'est pas possible d'imposer au parent ravisseur qu'il raccompagne lui-même l'enfant (art. 5 let. b LF-EEA), un placement auprès de tiers ne devant constituer qu'une ultima ratio, dans des situations extrêmes, si la séparation du parent resté en Suisse est supportable pour l'enfant et si la famille nourricière disposée à accueillir l'enfant offre toute garantie quant à la protection et au développement normal de ce dernier (art. 5 let. c LF-EEA) (TF 5A_637/2013 précité, consid. 5.1.2 et les réf. cit. ; TF 5A_936/2016 du 30 janvier 2017 consid. 6.3.1). Le Tribunal fédéral a précisé, au sujet de la séparation de l'enfant et du parent de référence, que celui qui crée lui-même une situation intolérable pour l'enfant en refusant de raccompagner celui-ci, alors qu'on peut l'exiger de lui, ne peut pas invoquer la mise en danger de l'enfant à titre d'exception au retour. Sinon, le parent ravisseur pourrait décider librement de l'issue de la procédure de retour (ATF 130 III 535 consid. 2 ; TF 5A_105/2009 du 16 avril 2009 consid. 3.4 et 3.8 in fine, publié in FamPra.ch 2009 p. 791). Un retour du parent ravisseur avec l'enfant, au sens de l'art. 5 let. b LF-EEA, ne peut, par exemple, pas être exigé si ce parent s'expose à une mise en détention, ou s'il a noué en Suisse des relations familiales très solides, notamment après un nouveau mariage. Il doit s'agir toutefois de situations exceptionnelles, dans lesquelles il ne peut être raisonnablement exigé du parent ravisseur qu'il retourne dans le pays de dernière résidence de l'enfant aux fins d'y attendre qu'il soit jugé définitivement sur les droits parentaux. Le caractère intolérable du retour de l'enfant doit, dans tous les cas, être établi clairement, à défaut de quoi le retour doit être ordonné (TF 5A_583/2009 précité, consid. 4 ; TF 5A_880/2013 du 16 janvier 2014 consid. 5.1.2, in FamPra.ch 2014 p. 442 et in SJ 2014 I p. 285 ; TF 5A_584/2014 du 3 septembre 2014 consid. 6.2.2, critiqué par Bastien Durel, La prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans la décision de retour en cas d'enlèvement international : analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2014, Newsletter DroitMatrimonial.ch octobre 2014 ; TF 5A_930/2014 du 23 décembre 2014 consid. 6.1.2 et réf. cit. ; TF 5A_709/2016 du 30 novembre 2016 consid. 5.4.1).

E. 6.3.1

Le retour de l'enfant ne peut être ordonné que si la demande a été introduite devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat contractant où se trouve l'enfant dans le délai d'un an depuis le jour du déplacement ou du non-retour (art. 12 al. 1 CLaH80), l'objectif de la convention étant d'assurer le retour au statu quo ante.

E. 6.3.2

L'enfant C.A._____ a été déplacée le 2 juin 2020 par l'intimé et la mère a déposé sa requête en retour de celle-ci auprès de la Chambre de céans le 12 juin 2020, de sorte que le délai susmentionné est respecté.

E. 7

Il reste à examiner les exceptions au retour.

E. 7.1

Les exceptions au retour prévues à l'art. 13 CLaH80 doivent être interprétées de manière restrictive, le parent ravisseur ne devant tirer aucun avantage de son comportement illégal (arrêt de la Cour EDH du 22 juillet 2014, Rouiller contre Suisse, n° 3592/08, § 67 ; TF 5A_709/2016 du 30 novembre 2016 consid. 5.2 ; TF 5A_1003/2015 du 14 janvier 2016 consid. 5.1.3 ; TF 5A_479/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.1, publié in PJA 2012 p. 1630 et in SJ 2013 I p. 29).

E. 7.2.1

La première exception au retour, prévue à l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80, prévoit que l'autorité judiciaire de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque le parent ravisseur qui s'oppose à ce retour établit que l'autre parent, qui avait le soin de l'enfant, avait consenti ou a acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour. Le consentement, respectivement, l'acquiescement (exprès ou par actes concluants) du parent qui avait la garde dans le pays d'origine n'est pas présumé et doit être exprimé clairement (TF 5A_558/2016 du 13 septembre 2016 consid. 6.2.2 ; TF 5A_705/2014 du 15 octobre 2014 consid. 3.1).

E. 7.2.2

Aucune des parties ne soutient que la requérante aurait consenti au déplacement de sa fille hors du territoire de Grande-Bretagne, de sorte que cette première hypothèse n'est d'emblée pas réalisée dans le cas présent.

E. 7.3.1

En vertu de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80, l'autorité judiciaire de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque la personne qui s'oppose à son retour établit qu'il existe un risque grave que ce retour expose l'enfant à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. Seuls des risques graves doivent être pris en considération, à l'exclusion de motifs liés aux capacités éducatives des parents, dès lors que la CLaH80 n'a pas pour but de statuer au fond sur le sort des enfants, notamment sur la question de savoir quel parent serait le plus apte à l'élever et à prendre soin de lui ; la procédure de retour tend uniquement à rendre possible une décision future à ce propos (TF 5A_936/2016 du 30 janvier 2017 consid.

E. 7.3.2

En l'espèce, tant l'intimé que la curatrice de l'enfant allèguent que C.A._____ serait en danger psychique ou à tout le moins dans une situation intolérable en cas de retour forcé en Angleterre.

E. 7.3.2.1

Divers éléments du dossier permettent de retenir que le placement de C.A._____ auprès de sa mère ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant au sens de l'art. 5 let. a LF-EEA. En effet, le 26 mai 2020, [...], assistant social, a rendu un rapport à l'attention des autorités judiciaires anglaises compétentes concernant la situation familiale de la requérante et de ses deux fils cadets, [...], né le [...] 2014, et [...], né le [...] 2012. S'il ne concerne pas directement l'enfant C.A._____, il est récent et contient de nombreuses informations objectives sur la situation familiale de la requérante. En effet, il résulte de celui-ci que la

garde de [...] et [...] a été transférée au père, la mère n'ayant pas la capacité de s'en occuper lorsqu'ils sont revenus de leurs vacances d'été en 2018 avec leur père, ce que la requérante a admis. Selon [...], père de ces deux garçons, la mère n'aurait ensuite quasiment plus pris contact avec ceux-ci pendant six mois, ce que l'intéressée conteste, affirmant avoir vainement essayé. [...] a également expliqué que lorsqu'ils avaient commencé leur relation, ils voyageaient beaucoup, en laissant les quatre premiers garçons de la requérante, issus d'un premier lit, au domicile de la mère en présence de leur nounou. Cette indisponibilité a été confirmée par les enfants [...] et [...]. On relèvera que l'intimé a également allégué qu'avant leur mariage, ils avaient passé les « trois quarts » de l'année 2017 chez les parents de l'intimé en Suisse, sans les enfants de la requérante, alors que le cadet était âgé de seulement un an et demi. Il résulte encore de ce rapport que lors de l'exercice de son droit de visite, la requérante a fait circoncrire [...] et [...], alors qu'elle savait que leur père – qui avait la garde exclusive des enfants – y était opposé. Pour justifier l'acte, la requérante a invoqué devant l'assistant social des motifs religieux et médicaux, plus précisément des problèmes de psoriasis chez [...]. Sa version a ensuite fluctué lors de l'audience du 10 juillet 2020, la requérante prétendant que la circoncision était obligatoire en raison d'une inflammation chez [...] et d'un problème presque similaire chez [...], sans toutefois produire de certificat médical. L'assistant social a ainsi relevé que la mère avait placé ses deux garçons, en particulier [...], dans un important conflit de loyauté et expliqué que le traumatisme chez cet enfant venait des circonstances dans lesquelles l'acte s'était déroulé, dès lors qu'il n'avait su qu'en arrivant à la clinique ce qui allait se passer, qu'il était conscient que son père était opposé à l'intervention, mais qu'il voulait néanmoins faire plaisir à sa mère, qu'il avait dû être tenu pendant l'acte et qu'il avait éprouvé des sentiments de peur et de colère et qu'enfin, il avait eu la tâche d'annoncer la nouvelle à son père et avait sûrement dû éprouver de la culpabilité, n'ayant pas réussi à protéger son petit frère. L'assistant social a ainsi retenu que ce comportement révélait un manque de compréhension de la part de la mère s'agissant de l'impact émotionnel que ses actions pouvaient avoir sur ses enfants. Il a ajouté que si le départ de [...] du domicile maternel n'était pas lié aux convictions religieuses de la requérante, la pression qu'il subissait, s'agissant de l'intervention, avait dû contribuer à la rupture de la relation. Selon l'assistant social, la mère apparaissait ainsi incapable de mettre ses convictions de côté au profit des intérêts de ses enfants et n'était pas un « consistant carer ». A la suite de ces événements, une instruction pénale pour « blessure avec intention de causer des lésions corporelles graves » sur les enfants [...] et [...] a été ouverte contre la requérante en Angleterre, même si la Police semble avoir finalement décidé de classer l'affaire. En plus des négligences liées à ses absences prolongées et des lésions corporelles exposées ci-dessus, le rapport révèle un contexte familial compliqué et malsain, lequel est notamment attesté par plusieurs éléments. Ainsi, la requérante a expliqué que son premier mari et père de ses quatre premiers garçons avait tenté de la tuer en 2010, qu'il avait été acquitté et qu'elle souffrait depuis d'un stress post-traumatique et de lésions physiques. [...] a également expliqué à l'assistant social que l'enfant [...] avait eu des comportements sexuels inappropriés sur ses frères [...] et [...]. A cela s'ajoute que l'orientation religieuse de la requérante est floue et semble changer au gré de ses envies. Ainsi, lors de l'audience du 10 juillet 2020, l'intimé a déclaré que la requérante était initialement de confession chrétienne et avait fait à ce titre baptiser ses enfants. Lors de sa rencontre avec l'intimé, lors d'un pèlerinage au Maroc, la requérante était alors musulmane. En été 2019, elle a une nouvelle fois changé de confession et s'est fait entraîner dans une secte juive, laquelle aurait des pratiques chrétiennes et des préceptes

sévères. L'enfant [...] a confirmé ces dires en indiquant à l'assistant social qu'à la suite du décès de sa propre mère, la requérante avait commencé à être très croyante et avait rejoint un « jewish cult ». Il a ajouté que sa mère voulait que ses enfants soient bouddhistes et fassent de la méditation. Interpellée sur ce point à l'audience du 10 juillet 2020, la requérante a mis ces divers changements sur le compte de son éducation et de sa curiosité. Force est de constater que ces variations ont entraîné des actes extrêmes de sa part, comme la circoncision forcée de [...] et [...], et se répercutent également sur l'éducation de ses enfants, l'intéressée imposant notamment la répétition du signe de croix en cas de faute commise, selon [...]. L'assistant social a encore relevé que la requérante avait de la peine à collaborer avec les intervenants – même pour le bien de [...] – lorsque ceux-ci n'étaient pas d'accord avec sa version ou ses désirs, démontrant qu'elle était incapable d'entendre des points de vues différents. La requérante s'est également opposée au suivi psychologique de [...] alors que l'enseignante de l'enfant le recommandait. L'assistant social a ainsi préconisé le maintien de la garde des deux garçons au père et la poursuite de l'intervention des services de protection de la jeunesse anglais, afin de prévenir tout dommage émotionnel sur les enfants, émettant également un doute sur la stabilité psychologique de la requérante et proposant une évaluation psychologique de celle-ci. La curatrice de l'enfant a relevé l'étonnante capacité d'adaptation de la requérante qui, lors de leur rencontre à son étude, n'a pas hésité à faire état de ses profondes convictions religieuses et portait le voile, contrairement à l'audience du 10 juillet 2020 où elle s'est montrée nettement plus nuancée dans ses propos. On relèvera enfin que la requérante ne tient absolument pas compte des recommandations qui lui sont faites par les professionnels et intervenants. Ainsi, parallèlement au manque de collaboration relevé par l'assistant social et l'enseignante de [...] et [...], le SPJ a relevé qu'à chacune des visites de la mère dans leurs locaux, le cadre des visites imposé par le service avait été dépassé. Elle n'a pas non plus prêté attention aux conseils de l'assistante sociale concernant l'allaitement de sa fille de 21 mois qui préconisait de laisser venir l'enfant spontanément vers elle. La requérante ne semble ainsi pas capable d'assurer un environnement stable et protecteur à sa fille dans le cadre d'une prise en charge quotidienne. L'ensemble de ces éléments démontrent que la mère peut être maltraitante, sur le plan physique, et surtout psychique, ne se souciant pas sérieusement des intérêts de ses enfants et faisant passer ses propres envies et convictions religieuses au premier plan. Le fait qu'elle n'ait jamais directement commis d'acte violent sur sa fille C.A. _____ n'est en soi pas décisif. On rappelle qu'elle n'a pas hésité à imposer ses vues par la contrainte et à proposer de l'argent à l'un de ses fils s'il acceptait de subir la même intervention que celle imposée à ses deux demi-frères. Elle n'a par ailleurs pas hésité à engager un détective privé afin de faire suivre l'intimé ni à s'absenter durant de longues périodes pour voyager avec un compagnon ou mari, en laissant ses enfants aux bons soins de tiers. A cela s'ajoute, comme indiqué par l'assistant social, qu'il existe des doutes sur sa stabilité psychologique, le simple certificat établi par le Dr [...] le 3 juillet 2020 n'étant pas suffisant pour écarter cette éventualité. De plus, la requérante ne semble pas s'interroger du tout sur l'inadéquation de son comportement. Ainsi, ces éléments réunis tendent à démontrer qu'un placement de l'enfant auprès de la mère ne serait vraisemblablement pas dans l'intérêt de celui-ci, au sens de l'art. 5 let. a LF-EEA.

E. 7.3.2.2

Il convient d'examiner si l'intimé serait en mesure de prendre soin de l'enfant dans l'hypothèse d'un retour avec lui en Angleterre au sens de l'art. 5 let. b LF-EEA. Il résulte du courriel du 9 juin 2020 de [...], de la [...] station, que dès lors que l'intimé n'est pas retourné

avec l'enfant au Royaume-Uni dans les 28 jours suivant son départ, il risque d'être poursuivi pour enlèvement, infraction qui est passible d'une peine de prison, selon l'avis de droit de Me [...], avocat spécialisé en droit pénal anglais. De plus, on ignore de quelle manière il pourrait subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant, dans la mesure où il travaillait pour le compte de son épouse et vivait chez elle. Sa famille et ses proches vivent par ailleurs en Suisse. Enfin, certaines pièces rendent également suffisamment vraisemblable les violences domestiques commises à l'encontre de l'intimé, celui-ci ayant produit diverses photographies de ses blessures, notamment celle à la lèvre supérieure, et un rapport médical du 30 août 2019 du [...] Hospital à Harlow (Angleterre), établi après une dispute avec la requérante.

E. 7.3.2.3

Il convient encore d'examiner si le placement auprès de tiers ne serait manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant au sens de l'art. 5 let. c LF-EEA. La requérante allègue que l'intimé voyait un psychiatre en Suisse, qu'il a fait plusieurs tentatives de suicide et qu'il lui aurait confié avoir visionné de la pédopornographie, produisant sa propre déposition faite devant la Haute Cour de justice, division affaires familiales, et les déclarations écrites de ses deux fils [...] et [...] ainsi que de l'une de ses employés, [...]. Ces pièces ne sont toutefois pas suffisantes à démontrer les allégations graves précitées, même au stade de la vraisemblance, compte tenu notamment du lien de dépendance familial et professionnel de ces personnes envers la requérante. Par ailleurs, les déclarations des enfants ne sont ni datées ni signées. A contrario, d'autres éléments du dossier tendent à démontrer que l'intimé est un père aimant et adéquat, ne présentant pas de perturbations particulières. Il résulte ainsi du rapport d'évaluation du SPJ du 2 juillet 2020 que l'intimé s'est soucié du bien-être de sa fille qui est particulièrement jeune, en prenant, dès son arrivée en Suisse, les dispositions nécessaires pour assurer le suivi médical et administratif de l'enfant (Hôpital de l'enfance, pédiatre, CAN Team, Contrôle des habitants, etc.) et que les conditions matérielles, éducatives, affectives et sociales dans lesquelles vit l'enfant sont adéquates. L'intimé est par ailleurs entouré, vivant actuellement avec l'enfant chez ses parents, de sorte qu'il n'est pas seul à s'occuper, éduquer et protéger l'enfant. Le SPJ, dans ses déterminations du 19 juin 2020, a en outre constaté qu'aucune mesure de protection n'était nécessaire en faveur de l'enfant. Enfin, à la demande de son avocate, l'intimé a également consulté le Dr [...], qui a attesté, le 11 juin 2020, qu'il n'existait aucun argument parlant en faveur d'un trouble psychiatrique, ni de doute sur sa capacité de discernement. Au vu de ce qui précède, le placement auprès de tiers n'est pas dans l'intérêt de C.A._____.

E. 8.1

En conclusion, il convient d'admettre qu'en cas de retour auprès de la mère au Royaume-Uni, l'enfant serait vraisemblablement à tout le moins placé dans une situation intolérable. La requête doit par conséquent être rejetée.

E. 8.2.1

Les art. 26 CLaH80 et 14 LF-EEA prévoient la gratuité de la procédure. Toutefois, conformément aux art. 42 CLaH80 et 26 al. 3 CLaH80, le Royaume-Uni a déclaré qu'il n'était tenu au paiement des frais visés à l'art. 26 al. 2 CLaH80 liés à la participation d'un avocat ou autres frais de justice que dans la mesure où ces frais pouvaient être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique. La Suisse applique dans ce cas le principe de la réciprocité (art. 21 al. 1 let. b de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit

des traités ; RS 0.111), de sorte que la procédure n'est pas gratuite. Les frais judiciaires, qui comprennent également les frais de représentation de l'enfant, seront toutefois laissés à la charge de l'Etat.

E. 8.2.2

Me [...], en sa qualité de curatrice de représentation de l'enfant C.A. _____, a droit à une indemnisation par l'Etat pour son intervention dans la présente procédure. Il ressort de la liste de ses opérations du 13 juillet 2020 qui porte sur la période du 16 juin 2020 au 13 juillet 2020 qu'elle a consacré 31h40 à l'exécution de son mandat, ce qui peut être admis au vu de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de la curatrice doit être fixée 6'573 fr. 75, soit 5'698 fr. 80 (31.66h x 180 fr.) à titre d'honoraires, 284 fr. 95 de débours, soit 5% du défraiement hors taxe (5% x 5'698 fr. 80) (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par analogie), 120 fr. de frais de vacation (art. 3bis al. 3 RAJ) et 470 fr. (7.7% x [5'698 fr. 80 + 284 fr. 95 + 120 fr.]) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ).

E. 8.3.1

La requérante ayant obtenu l'assistance judiciaire pour la présente procédure, il y a lieu d'allouer une indemnité à son conseil d'office. Dans sa liste d'opérations portant sur la période du 10 juin 2020 au 10 juillet 2020, Me Olivier Buttet a indiqué avoir consacré 71.1 heures à son mandat – audience du 10 juillet 2020 non comprise – ce qui est totalement disproportionné. En effet, la confection d'un bordereau de pièces relève d'un travail de pur secrétariat et n'a pas à être supportée par l'assistance judiciaire (CREC 4 février 2016/40), sauf s'il est complexe (CCUR 24 juin 2016/130), ce qui n'est pas le cas. Les nombreuses traductions ne sont pas non plus du travail d'avocat, celui-ci devant les transmettre à un traducteur le cas échéant et les frais seraient réclamés à titre de débours. Ainsi 1.7 heure pour l'établissement des bordereaux et 8.2 heures pour les traductions doivent être retranchées. Quant aux deux requêtes et complément déposés, Me Buttet a comptabilisé 17 heures, ce qui est excessif au vu de l'ampleur de ces écritures et doit être réduit à 10 heures. A cela s'ajoutent plus de 16 heures de conférences téléphoniques en l'espace de seulement un mois en plus des entretiens avec la requérante ;

E. 8.3.2

Dès lors que le Royaume-Uni a émis une réserve, la Chambre de céans peut déroger à la gratuité prévue par la CLaH80 et demander le remboursement de l'assistance judiciaire octroyée à la recourante pour le versement des honoraires de son conseil (TF 5A_301/2019 du 25 juin 2019 consid. 7.2). Ainsi, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire sera, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise provisoirement à la charge de l'Etat.

E. 8.4

L'intimé, qui obtient gain de cause et qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens destinés à couvrir les honoraires et les débours de son conseil, qu'il convient d'arrêter à environ 12'000 fr. et mettre à la charge de la requérante, l'octroi de l'assistance judiciaire n'impliquant pas libération de la charge des dépens (art. 118 al. 3 CPC ; TF 5A_121/2018 du 23 mai 2018 consid. 11). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. La requête en retour de A.A. _____ est rejetée. II. Les mesures de protection prononcées les 22 juin et 3

juillet 2020 sont levées dès l'entrée en force du présent jugement. III. L'indemnité due à Me Olivier Buttet, conseil d'office de la requérante A.A. _____, est arrêtée à 10'144 fr. 05 (dix mille cent quarante-quatre francs et 5 centimes), débours et TVA compris, et mise provisoirement à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité due à Me [...], curatrice de représentation de l'enfant C.A. _____, est arrêtée à 6'573 fr. 75 (six mille cinq cent septante-trois francs et septante-cinq centimes), débours et TVA compris, et laissée à la charge de l'Etat. V. La requérante A.A. _____ doit verser à l'intimé B.A. _____ la somme de 12'000 fr. (douze mille francs) à titre de dépens. VI. La requérante A.A. _____ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise provisoirement à la charge de l'Etat. VII. Le jugement, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Olivier Buttet pour A.A. _____, ■ Me Sophie Beroud pour B.A. _____, - Me [...] pour C.A. _____, - pour le SPJ - CLaH, Mme [...] et M. [...], et communiqué à : ■ Office fédéral de la justice, Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfant, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 10

heures doivent ainsi être retranchées. Enfin, le temps d'audience du 10 juillet 2020, soit 5 heures, doit être ajouté au total. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Buttet doit être fixée à 10'144 fr. 05, soit 8'856 fr. pour 49.20 heures de travail ((71.1 - [1.7 + 8.2 + 7.0 + 10.0] + [5.0]) x 180 fr.) à titre d'honoraires, 442 fr. 80 de débours, soit 5% du défraiement hors taxe (5% x 8'856 fr.) (art. 3bis al. 1 RAJ, applicable par analogie), 120 fr. de frais de vacation (art. 3bis al. 3 RAJ) et 725 fr. 25 (7.7% x [8'856 fr. + 442 fr. 80 + 120 fr.]) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.